

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-22-279226-230

DATE : 9 décembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MÉLANIE DUGRÉ, J.C.Q.**

---

**ALAN M. STEIN**

Demandeur

c.

**HOSSEIN POURSHAFIEY**

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

[1] En 2013, Hossein Pourshafiey retient les services de Me Alan M. Stein pour représenter ses intérêts et ceux de la société 4291921 Canada inc. (la **société**), dont il est l'unique actionnaire et administrateur, dans un litige contre la Banque Toronto-Dominion (la **Banque**).

[2] Ce litige concerne notamment la décision de la Banque de fermer tous les comptes personnels et professionnels de M. Pourshafiey et de la société, laissant M. Pourshafiey dans une situation financière précaire.

[3] Me Stein travaille sur le dossier et émet une facture datée du 20 novembre 2013<sup>1</sup>. Après avoir versé 5 000 \$ à Me Stein, M. Pourshafiey l'informe qu'il ne lui sera pas

---

<sup>1</sup> Pièce D-13.

possible, vu ses difficultés financières, d'acquitter les honoraires extrajudiciaires sur la base d'un tarif horaire.

[4] Le 22 septembre 2014, les parties conviennent donc d'une entente de paiement des honoraires extrajudiciaires, basée sur le versement d'un pourcentage de 30 % sur tout montant que M. Pourshafiey pourrait recevoir (**l'entente à pourcentage**)<sup>2</sup>.

[5] Le 20 juillet 2018, la Cour supérieure accueille en partie le recours de M. Pourshafiey et de la société contre la Banque. Elle condamne notamment la Banque au remboursement des honoraires extrajudiciaires encourus par M. Pourshafiey<sup>3</sup>.

[6] Le 27 août 2018, la Banque porte ce jugement en appel.

[7] En mai 2019, les avocats de la Banque transmettent à Me Stein un chèque de 29 105,75 \$ établi à l'ordre de son compte en fidéicomis. Ce paiement, qui correspond aux honoraires extrajudiciaires accordés par la Cour supérieure, est fait sous réserve des procédures d'appel alors en cours.

[8] Me Stein prépare le dossier d'appel et dépose un appel incident dans le cadre duquel il réclame des dommages punitifs et les honoraires extrajudiciaires encourus dans le cadre des procédures d'appel.

[9] Le 25 novembre 2020, la Cour d'appel accueille en partie l'appel de la Banque, réduit la condamnation en faveur de M. Pourshafiey, et annule la condamnation au remboursement des honoraires extrajudiciaires<sup>4</sup>.

[10] Dans le contexte du présent litige, Me Stein réclame les honoraires extrajudiciaires encourus pour la préparation et la présentation du dossier d'appel, au motif qu'il était entendu que le travail exécuté dans le dossier d'appel serait facturé sur la base d'un tarif horaire. Selon lui, l'entente à pourcentage n'était applicable que pour le dossier devant la Cour supérieure<sup>5</sup>.

[11] M. Pourshafiey admet que Me Stein est en droit d'obtenir 30 % du montant de la condamnation finale prononcée par la Cour d'appel, à titre de paiement de ses honoraires extrajudiciaires. Il conteste toutefois la réclamation fondée sur une facturation basée sur un tarif horaire pour le travail dans le dossier d'appel, puisque, selon lui, l'entente à

---

<sup>2</sup> Pièces P-3 et D-3.

<sup>3</sup> Pièce D-1.

<sup>4</sup> Pièces P-2 et D-2.

<sup>5</sup> Le montant total de la réclamation dans la demande introductive d'instance du 31 août 2023 est de 81 194,79 \$. Au soutien de sa réclamation, Me Stein soumet trois factures : deux factures datées du 27 septembre 2019, l'une au montant de 25 880,56 \$ pour son travail personnel, et l'autre au montant de 15 262,93 \$ pour le travail accompli par la stagiaire Patrycja Nowakowska. La troisième facture de 40 051,30 \$ est datée du 31 août 2020 et correspond au travail effectué par Me Stein (pièce P-1).

pourcentage intervenue en septembre 2014 continuait de s'appliquer aux procédures d'appel.

[12] Par ailleurs, M. Pourshafiey se porte demandeur reconventionnel pour exiger que lui soient remboursées toutes les sommes reçues par Me Stein à la suite du jugement rendu par la Cour d'appel qui excèdent le pourcentage de 30 % auquel ce dernier a droit pour ses honoraires extrajudiciaires.

[13] M. Pourshafiey réclame également 10 000 \$ pour abus de procédure. Me Stein conteste la demande reconventionnelle.

### QUESTIONS EN LITIGE

- [14] a) Les honoraires extrajudiciaires de Me Stein pour le dossier d'appel sont-ils payables aux termes de l'entente à pourcentage du 22 septembre 2014 ou sur la base d'un tarif horaire?
- b) À quel montant Me Stein a-t-il droit pour ses honoraires extrajudiciaires?
- c) M. Pourshafiey a-t-il le droit de recevoir des sommes versées par la Banque à Me Stein? Si oui, combien?
- d) Le recours de Me Stein est-il abusif?

### ANALYSE ET DÉCISION

- a) **Les honoraires extrajudiciaires de Me Stein pour le dossier d'appel sont-ils payables aux termes de l'entente à pourcentage du 22 septembre 2014 ou sur la base d'un tarif horaire?**

[15] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'entente à pourcentage intervenue le 22 septembre 2014 s'applique aux honoraires extrajudiciaires encourus pour le travail effectué tant en première instance qu'en appel.

[16] Cette entente<sup>6</sup>, rédigée par Me Stein et signée par M. Pourshafiey, prévoit que :

*In addition to the interim account dated November 20, 2013, and paid to you in the amount of \$5,000.00, plus disbursements and applicable taxes, we hereby agree to pay to you as legal fees a contingency fee of 30% on any amount in capital and interest obtained through a **final judgment**, settlement and/or arbitration **in the present matter**.*

[Caractères gras ajoutés]

---

<sup>6</sup> Pièces P-3 et D-3, préc., note 2.

[17] Le contenu de cette entente est inclus dans une lettre adressée à Me Stein et dont l'objet cité est « *Hossein Pourshafiey and 4291921 Canada Inc. vs Banque Toronto-Dominion – S.C.M. 500-17-074476-121* ».

[18] Dans un jugement récent<sup>7</sup>, la Cour supérieure rappelle les principes applicables en matière d'interprétation des contrats :

[22] Le Tribunal peut interpréter le contrat lorsqu'il constate une ambiguïté, notamment « par le fait de l'interaction entre deux clauses, et ce, même si ces dernières, prises isolément et en elles-mêmes, peuvent sembler claires ». Le Tribunal prend en considération la volonté déclarée et cherche la volonté réelle des parties, c'est-à-dire leur véritable intention commune. L'une des méthodes usuelles d'interprétation est l'exploration de l'effet pratique de l'interprétation proposée par l'une d'elles, afin de déterminer s'il est plausible qu'un tel effet ait été voulu par l'ensemble des parties. Le Tribunal résout une ambiguïté en donnant « un sens qui confère à la clause un effet raisonnable, cohérent avec le reste du contrat et conforme à l'économie de ce dernier ».

[23] S'il n'est pas possible de cerner avec suffisamment de précision l'intention commune, le Tribunal peut appliquer une approche objective qui cherche le sens qui se concilie le mieux avec le reste du contrat et à l'ensemble des circonstances entourant la formation et la réalisation du contrat. En cas de doute irréductible, une règle de dernier recours stipule que le contrat s'applique en faveur de l'adhérent.

[Références omises]

[19] En premier lieu, Me Stein soutient que la lettre du 22 septembre 2014<sup>8</sup> contient le numéro de cour de la Cour supérieure dans son objet, ce qui est suffisant pour conclure que seul ce dossier est visé par l'entente à pourcentage.

[20] Le Tribunal ne retient pas cet argument, puisqu'en septembre 2014, seul le dossier de la Cour supérieure est ouvert et le litige en est à ses balbutiements.

[21] Ainsi, l'objet de la lettre ne peut référer à un dossier d'appel encore inexistant. De même, le terme « *matter* » vise le litige opposant M. Pourshafiey à la Banque au sens large, et non exclusivement le dossier devant la Cour supérieure.

[22] Me Stein ajoute que les termes « *final judgment [in this] matter* », doivent être interprétés comme référant au jugement final rendu par la Cour supérieure, par opposition à tout jugement final pouvant être rendu dans le litige au sens large.

---

<sup>7</sup> *Groupe Civicam inc. c. Ville de Montréal*, 2025 QCCS 3380, par. 22 et 23.

<sup>8</sup> Pièces P-3 et D-3, préc., note 2.

[23] Selon le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, « **final judgment** » réfère à la fois à la force de la chose jugée, à un jugement définitif, de même qu'à l'autorité de la chose jugée :

**Chose jugée (force de)**

**Anglais** : *cogency of a final judgment, cogency of res judicata*

**Jugement définitif**

[...]

**Anglais** : *conclusive judgment, final judgment*

**Chose jugée (autorité de la)**

[...]

**Anglais** : *authority of a final judgment, authority of res judicata*

[Caractères gras ajoutés]

[24] L'article 80 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* réfère au terme « final » pour désigner une décision passée en force de chose jugée<sup>9</sup> :

**80.** La condamnation du procureur général du Québec ne peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée, sauf les règles particulières de l'exécution forcée sur action réelle. Si elle a pour objet le paiement d'une somme d'argent, le ministre des Finances, à la réception **du jugement passé en force de chose jugée**, paie la somme indiquée sur les crédits disponibles ou, à défaut, sur le fonds consolidé du revenu.

**80.** *No measures to force execution are available with respect to a judgment against the Attorney General of Québec other than in accordance with the special rules for forced execution in real actions. If the judgment orders the payment of a sum of money, the Minister of Finance, on receiving **the judgment once it has become final**, pays the amount specified out of available appropriations or, failing that, out of the Consolidated Revenue Fund.*

[Caractères gras ajoutés]

[25] De plus, les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Droit de la famille — 222098*<sup>10</sup> permettent de qualifier une décision passée en force de chose jugée de « *final judgment* » :

<sup>9</sup> Voir aussi les articles 108(2), 212(2), 321(2), 457.1, 533, 558, 591, 656(2) et (3) C.p.c.

<sup>10</sup> 2022 QCCA 1628.

[1] *The Applicant filed a motion to correct material mistakes in the divorce judgment rendered by the Superior Court on January 11, 2021. The motion was dismissed by the Superior Court on November 22, 2022. **The judge concluded that the motion was a disguised appeal of a final judgement.** The Applicant appeals. The Respondent presents a motion to dismiss the appeal.*

[2] *The appeal has no reasonable chance of success.*

[3] *On its face, the motion to correct material mistakes attacks substantive findings and conclusions of the divorce judgement. **The divorce judgment is final.** This Court granted a motion to dismiss the appeal and the Supreme Court denied leave. The motion to dismiss should therefore be granted and the appeal dismissed.*

[4] *The appeal is based on a misunderstanding of the purpose of article 338 of the Code of Civil Procedure and is therefore not abusive and does not constitute evidence of quarrelsome behaviour.*

[Caractères gras ajoutés]

[26] Le Tribunal détermine que l'expression « *final judgment* », telle qu'utilisée dans l'entente à pourcentage du 22 septembre 2014, réfère à toute décision définitive ou passée en force de chose jugée.

[27] Me Stein soutient également que l'entente à pourcentage de septembre 2014 ne contient aucune mention quant à une application à des procédures d'appel.

[28] Le Tribunal estime qu'en l'absence d'une entente entre les parties portant spécifiquement sur le dossier d'appel, le fait que l'entente à pourcentage de septembre 2014 ne réfère pas à des procédures d'appel hypothétiques est insuffisant pour conclure qu'elle ne s'applique pas aux honoraires extrajudiciaires encourus dans le dossier d'appel.

[29] Or, tel que discuté ci-dessous, aucune entente n'est intervenue entre les parties quant aux honoraires extrajudiciaires du dossier d'appel.

[30] Ainsi, les circonstances entourant la formation et la réalisation du contrat militent en faveur de la conclusion que l'entente à pourcentage a continué de s'appliquer au dossier d'appel.

#### Absence d'entente entre les parties quant aux honoraires extrajudiciaires relatifs au dossier d'appel

[31] Me Stein soutient qu'il existe deux ententes relatives au paiement de ses honoraires extrajudiciaires : l'entente à pourcentage du 22 septembre 2014, applicable exclusivement au dossier de la Cour supérieure, et une autre entente applicable au dossier d'appel.

[32] Bien que l'entente à pourcentage existe bel et bien, et que M. Pourshafiey reconnaisse y avoir consenti, il en va autrement d'une deuxième entente qui serait intervenue spécifiquement pour le dossier d'appel.

[33] En matière de contrat de services, la loi oblige le prestataire de services à fournir au client, avant la conclusion du contrat, toute information utile relativement à la nature de la tâche, ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin<sup>11</sup>.

[34] De plus, le *Code de déontologie des avocats* prévoit que<sup>12</sup> :

**99.** L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

[...]

[35] Qu'en est-il en l'espèce?

[36] Le 20 juillet 2018, la Cour supérieure prononce les condamnations suivantes à l'encontre de la Banque :

- Le paiement d'une somme de 15 000 \$ à la société;
- Le paiement d'une somme de 34 000 \$ à M. Pourshafiey;
- Le remboursement d'une somme de 27 624,62 \$ en honoraires extrajudiciaires. Ce montant est calculé sur la base de l'entente à pourcentage<sup>13</sup> déposée comme pièce devant la Cour supérieure.

[37] Le 27 août 2018, la Banque porte ce jugement en appel et Me Stein entame son travail pour contester les procédures d'appel.

[38] À cette époque, la situation financière de M. Pourshafiey ne s'est pas améliorée et il est même confronté à des menaces de reprise de possession de sa résidence.

[39] La preuve ne révèle pas l'existence, de façon contemporaine au dépôt de la déclaration d'appel, d'une communication, écrite ou verbale, relativement à une entente quant au mode de paiement des honoraires extrajudiciaires.

[40] Si tant est que Me Stein soutient que l'entente à pourcentage a pris fin avec le jugement de la Cour supérieure et qu'une nouvelle entente basée sur un tarif horaire est

---

<sup>11</sup> *Code civil du Québec* (C.c.Q.), art. 2102.

<sup>12</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1., art. 99.

<sup>13</sup> Pièces P-3 et D-3, préc., note 2.

intervenue, encore faut-il qu'il démontre l'existence d'une telle entente ou encore la connaissance, par M. Pourshafiey, du nouveau mode de rémunération.

[41] Selon Me Stein, la preuve de cette entente, ou minimalement de la connaissance par M. Pourshafiey de son mode de facturation au tarif horaire de 600 \$, provient d'une facture intérimaire du 11 mars 2019, soit plus de sept mois après le dépôt de la déclaration d'appel.

[42] Cette facture intérimaire fait état d'un montant payable de 10 000 \$ « *for interim account for services to be rendered, in review of the Appellant's voluminous brief and authorities, and in preparation of our own brief and factum and authorities to be filed with the Court of Appeal in binder form* »<sup>14</sup>.

[43] Me Stein transmet cette facture intérimaire à M. Pourshafiey, jointe à un courriel qui mentionne notamment :

*[...] After reviewing the brief, we will be required to draft our own factum and brief, and review the authorities in support of our factum and brief, as we did before the trial judge Judge Gregory Moore. **Since we have not received any payment of professional fees to date since the nominal retainer you furnished the undersigned with at the beginning of mandate to represent you, I must insist that you at least forward to the undersigned a cheque as interim payment on account of services rendered in the Court of Appeal and for the review of the voluminous brief and record of Appellant and for the drafting of our factum, as well as reviewing the authorities in support of or our factum and cross-appeal.***

*Of course, it is understood like we did in the Lower Court, we intend to ask by way of an incidental and cross-appeal for Court of Appeal to order payment not only of the fees incurred before Judge Moore, but payment as well for all the fees incurred in the review of the Appellant's brief, and drafting and filing of our factum.*

[Caractères gras ajoutés]

[44] M. Pourshafiey reconnaît qu'il ne répond pas au courriel et qu'il ne paie pas la facture intérimaire du 11 mars 2019 ni les factures subséquentes<sup>15</sup>.

[45] M. Pourshafiey témoigne qu'à aucun moment après le dépôt de la déclaration d'appel, Me Stein ne lui fournit d'opinion juridique relativement aux enjeux du dossier d'appel, ni d'estimation quant aux coûts anticipés.

[46] M. Pourshafiey explique que Me Stein lui assure verbalement, à plusieurs reprises, qu'il entend, par l'entremise de l'appel incident, demander que la Banque soit condamnée

---

<sup>14</sup> Pièce P-3, p .4.

<sup>15</sup> Pièce P-1.

à rembourser les honoraires extrajudiciaires encourus en raison de ses procédures d'appel abusives, puisque la Banque « *has deep pockets* ».

[47] Selon M. Pourshafiey, Me Stein ne lui mentionne jamais que si les demandes de déclaration d'abus et de remboursement des honoraires extrajudiciaires sont rejetées par la Cour d'appel, il pourrait devoir payer lui-même ces honoraires.

[48] Au surplus, Me Stein insiste auprès de M. Pourshafiey qu'il n'a pas à payer les factures d'honoraires extrajudiciaires, puisque leur création et leur dépôt au dossier de la Cour d'appel ne visent qu'à soutenir la réclamation contenue à l'appel incident.

[49] Me Stein obtient en effet, en août 2019, la permission de la Cour d'appel de déposer les factures d'honoraires extrajudiciaires<sup>16</sup> au soutien de son appel incident.

[50] Me Stein ne transmet pas ces trois factures à M. Pourshafiey pour paiement au cours des procédures d'appel, ce qui corrobore la position de M. Pourshafiey qu'elles ont été créées et déposées au dossier de la Cour pour soutenir la réclamation contenue à l'appel incident.

[51] Quant à la facture intérimaire, Me Stein ne fait pas de suivi auprès de M. Pourshafiey pour en obtenir le paiement après la transmission du courriel du 11 mars 2019.

[52] Me Stein soutient qu'il aurait été vain pour lui de le faire, vu les difficultés financières de M. Pourshafiey. Il ajoute que, malgré l'omission de M. Pourshafiey de payer la facture intérimaire, il poursuit le travail dans le dossier d'appel, car il est confiant de gagner son appel incident et d'obtenir de la Cour d'appel une condamnation encore plus généreuse que celle prononcée par la Cour supérieure quant au remboursement des honoraires extrajudiciaires.

[53] Le Tribunal estime toutefois que cette absence de suivi par Me Stein quant au paiement de la facture intérimaire s'explique par la réception, deux mois plus tard, du paiement sous réserve de 29 105,75 \$ des avocats de la Banque, en lien avec la condamnation au remboursement des honoraires extrajudiciaires prononcée par la Cour supérieure<sup>17</sup>.

[54] Enfin, si tant est que cette facture intérimaire est fondamentale à la théorie de la cause de Me Stein, le Tribunal s'étonne qu'elle ne soit pas incluse dans les trois factures soumises au soutien de sa demande introductive d'instance<sup>18</sup>.

[55] Le Tribunal conclut que la facture intérimaire du 11 mars 2019 ne permet pas de déduire qu'une entente à taux horaire est intervenue quant aux honoraires

---

<sup>16</sup> *Id.*

<sup>17</sup> Pièce P-5.

<sup>18</sup> Pièce P-1, préc., note 15.

extrajudiciaires du dossier d'appel, ni que M. Pourshafiey a consenti à un tel mode de facturation.

[56] Par ailleurs, la position de M. Pourshafiey que l'entente à pourcentage continue de s'appliquer au dossier d'appel est corroborée par le témoignage de Me Patrycja Nowakowska.

[57] En novembre 2018, Me Nowakowska débute son stage de l'École du Barreau auprès de Me Stein. Il s'agit d'un stage non rémunéré.

[58] Me Nowakowska consacre une partie importante de son stage à travailler sur le dossier d'appel, notamment en effectuant des recherches et en rédigeant le mémoire. Elle témoigne qu'à plusieurs occasions pendant les procédures d'appel, Me Stein réfère à l'entente à pourcentage relative aux honoraires extrajudiciaires et à la situation financière précaire de M. Pourshafiey.

[59] Me Nowakowska confirme la version de M. Pourshafiey selon laquelle les factures sont exclusivement créées pour dépôt au dossier de la Cour d'appel, en soutien à l'appel incident, et non avec l'intention d'en exiger le paiement de M. Pourshafiey.

[60] Lorsque le stage de Me Nowakowska se termine et qu'elle quitte le cabinet de Me Stein, M. Pourshafiey exprime le désir qu'elle continue de travailler sur le dossier d'appel, vu l'ampleur du travail déjà effectué et sa connaissance des enjeux du dossier.

[61] Me Stein avise Me Nowakowska que le taux de 30 % n'est pas suffisant pour couvrir leurs honoraires à tous les deux et qu'elle devra convenir d'une entente distincte avec M. Pourshafiey pour ses honoraires.

[62] Le 16 août 2019, M. Pourshafiey signe une entente relative aux honoraires de Me Nowakowska prévoyant qu'advenant un jugement défavorable en Cour d'appel, Me Nowakowska renonce à ses honoraires<sup>19</sup>.

[63] Dans les faits, à la suite de la décision de la Cour d'appel, Me Nowakowska ne reçoit aucune rétribution financière pour son travail dans le dossier d'appel.

[64] Le 27 septembre 2019, Me Nowakowska transmet par courriel à Me Stein son entente avec M. Pourshafiey concernant ses honoraires, ainsi que sa facture<sup>20</sup>.

[65] Me Stein dépose la facture de Me Nowakowska au dossier de la Cour d'appel, au soutien de son appel incident<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Pièce D-6.

<sup>20</sup> Pièce D-7, dernière page.

<sup>21</sup> Pièce P-1, préc., note 15, facture du 27 septembre 2019 pour le travail effectué par Patrycja Nowakowska.

[66] En juillet 2020, un conflit survient entre Me Stein et Me Nowakowska concernant le paiement d'honoraires dans un autre dossier sur lequel ils collaborent. Toutefois, Me Stein réfère spécifiquement au dossier de M. Pourshafiey dans un courriel transmis à Me Nowakowska<sup>22</sup>.

[67] Me Stein écrit dans ce courriel :

*[...] I might add that the reason I have decided not to use you for the division of the work required for the preparation and pleading of the appeal is that **I don't want to have any misunderstanding in regard to the Pourshafiey case in the event that the Court does not order the Bank to pay our fees or in the event that the appeal is maintained since it has always been understood like the X case that we were both representing the clients on a contingency basis.***

[Caractères gras et soulignés ajoutés]

[68] Le Tribunal ne retient pas l'argument de Me Stein que ce courriel ne concerne que l'autre dossier, puisqu'il fait nommément référence à M. Pourshafiey et à la Banque.

[69] De plus, l'argument que la référence à l'entente à pourcentage ne viserait que le dossier de la Cour supérieure n'est pas plus crédible, puisque Me Nowakowska n'était pas encore stagiaire pour Me Stein à l'époque du dossier de la Cour supérieure. Ainsi, les propos de Me Stein ne peuvent que référer au dossier d'appel.

[70] En outre, Me Stein allègue que si l'entente à pourcentage avait été applicable au dossier d'appel, il aurait déposé cette entente au dossier de la Cour, à l'instar de ce qu'il a fait devant la Cour supérieure. Or, il a plutôt déposé des factures pour du travail accompli sur une base horaire, ce qui confirme, selon lui, que l'entente sur le paiement des honoraires extrajudiciaires pour le dossier d'appel est basée sur un tarif horaire et non sur l'entente à pourcentage<sup>23</sup>.

[71] Le Tribunal ne souscrit pas à l'argument de Me Stein. La preuve prépondérante, offerte par le témoignage franc et sincère de M. Pourshafiey et corroboré par le témoignage éloquent, précis et pondéré de Me Nowakowska, confirme que Me Stein n'a jamais informé M. Pourshafiey que l'entente à pourcentage de septembre 2014 avait pris fin et que ce dernier était désormais responsable du paiement des honoraires extrajudiciaires sur la base d'un tarif horaire, advenant que l'appel incident soit rejeté.

[72] Le fait que Me Stein tente, au motif que la Banque dispose d'importantes ressources financières, d'obtenir un montant plus important en remboursement des honoraires extrajudiciaires en déposant les factures basées sur un tarif horaire ne crée pas, en soi, une entente de paiement basée sur un tarif horaire liant M. Pourshafiey.

---

<sup>22</sup> Pièce D-4.

<sup>23</sup> Pièce P-1, préc., note 15.

[73] Le Tribunal n'est pas appelé à juger la conduite professionnelle de Me Stein relativement à ses méthodes de facturation, mais plutôt à déterminer la nature de l'entente applicable entre les parties quant au paiement des honoraires extrajudiciaires.

[74] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que les honoraires extrajudiciaires de Me Stein pour le dossier d'appel sont payables aux termes de l'entente à pourcentage du 22 septembre 2014.

**b) À quel montant Me Stein a-t-il droit pour ses honoraires extrajudiciaires?**

[75] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que Me Stein a droit à 20 693,43 \$ en honoraires extrajudiciaires.

[76] Dans ses conclusions modifiées déposées lors de l'instruction, Me Stein demande au Tribunal de :

- Prendre acte qu'il a reçu 59 994 \$ de la Banque à la suite du jugement de la Cour d'appel;
- L'autoriser à conserver 20 693,43 \$ pour les honoraires extrajudiciaires liés au dossier de la Cour supérieure;
- L'autoriser à conserver 39 300,57 \$ à titre de paiement partiel pour les honoraires extrajudiciaires liés au dossier d'appel;
- Condamner M. Pourshafiey à payer 41 894,22 \$, plus des intérêts de 6 % et l'indemnité additionnelle depuis le 27 septembre 2019, pour le solde des honoraires extrajudiciaires impayés liés au dossier d'appel.

[77] La preuve démontre que le 13 mai 2019, les avocats de la Banque transmettent à Me Stein un chèque de 29 105,75 \$ établi à l'ordre de son compte en fidéicommiss. Ce paiement est fait sous réserve des procédures d'appel alors en cours<sup>24</sup>.

[78] Ce montant correspond au montant de la condamnation en remboursement des honoraires extrajudiciaires prononcée par la Cour supérieure<sup>25</sup>, plus les intérêts.

[79] En janvier 2021, les avocats de la Banque transmettent à Me Stein des sommes additionnelles, toujours dirigées vers son compte en fidéicommiss, suivant le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel du 25 novembre 2020<sup>26</sup>.

[80] En prenant en considération le premier paiement fait en mai 2019, un montant total de 59 994 \$ est payé à Me Stein par la Banque.

---

<sup>24</sup> Pièce P-5, préc., note 17.

<sup>25</sup> Pièce D-1, préc., note 3.

<sup>26</sup> Pièce P-6.

[81] Ayant conclu que l'entente à pourcentage s'applique au dossier d'appel, le Tribunal détermine que Me Stein a droit à 30 % du montant obtenu de la Banque aux termes du jugement final, plus les taxes, soit 20 693,42 \$.

[82] Malgré le désaccord l'opposant à M. Pourshafiey quant aux honoraires extrajudiciaires, Me Stein admet avoir transféré, à une date indéterminée, la totalité du montant de 59 994 \$ de son compte en fidéicommiss vers son compte chèque.

[83] Dans ces circonstances, le Tribunal autorise Me Stein à conserver 20 693,42 \$ en honoraires extrajudiciaires liés à l'entièreté du litige, tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel.

**c) M. Pourshafiey a-t-il le droit de recevoir des sommes versées par la Banque à Me Stein? Si oui, combien?**

[84] Le Tribunal répond positivement à cette question et établit le montant auquel M. Pourshafiey a droit à 16 802,80 \$. Voici pourquoi.

[85] M. Pourshafiey demande que Me Stein lui verse toute somme excédant 30 % du montant reçu total reçu de la Banque.

[86] M. Pourshafiey exige également une reddition de compte de Me Stein faisant état des sommes totales reçues et des dates auxquelles elles ont été retirées du compte en fidéicommiss.

[87] Le Tribunal détermine qu'une reddition de compte n'est pas nécessaire, puisque les communications transmises par les avocats de la Banque permettent d'établir les montants qui ont été versés à Me Stein<sup>27</sup>.

[88] Du montant total de 59 994 \$ versé par la Banque à Me Stein, 22 497,77 \$ correspondent à la somme accordée à la société par la Cour supérieure, condamnation qui n'a pas été modifiée par l'arrêt de la Cour d'appel<sup>28</sup>.

[89] Le solde du montant de 59 994 \$, soit 37 496,23 \$, équivaut à la somme octroyée à M. Pourshafiey, par l'arrêt de la Cour d'appel<sup>29</sup>.

[90] En soustrayant du total reçu de la Banque le montant auquel Me Stein a droit pour ses honoraires extrajudiciaires, il reste une somme de 39 300,57 \$<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Pièces P-5 et P-6.

<sup>28</sup> Pièces P-2 et D-2, préc., note 4.

<sup>29</sup> Le montant de la condamnation de 34 000 \$ prononcée par la Cour supérieure a été réduit à 25 000 \$ par la Cour d'appel.

<sup>30</sup> Soit 59 994 \$ moins 20 693,43 \$.

[91] Or, une partie de ce montant, soit 22 497,77 \$, est associée à la condamnation prononcée par la Cour supérieure en faveur de la société, et qui n'a pas été modifiée par la Cour d'appel.

[92] Aux termes de l'article 212(1) a) (iii) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)*, M. Pourshafiey ne peut récupérer ce montant, puisqu'il a été spécifiquement octroyé à la société<sup>31</sup>, laquelle possède une personnalité juridique distincte de M. Pourshafiey<sup>32</sup>. Or, le droit d'action appartient à la société elle-même et « l'actionnaire ne peut plaider au nom de la société en réclamation d'une somme déboursée par celle-ci, ou réclamer des dommages auxquels a droit la personne morale »<sup>33</sup>.

[93] Selon l'article 228(1) de la LCSA, tout bien de la société qui n'a pas été distribué avant sa dissolution est, par l'effet de la loi, dévolu à Sa Majesté du Chef du Canada, soit la Couronne fédérale. La LCSA ne prévoit donc aucune dévolution légale à l'actionnaire de la société dissoute<sup>34</sup>.

[94] C'est donc dire que dans les circonstances actuelles, ni M. Pourshafiey, ni Me Stein ne sont en droit de détenir la somme de 22 497,77 \$ qui revient à la société.

[95] Ce montant doit être dévolu à la Couronne fédérale, étant entendu que M. Pourshafiey pourrait entreprendre des procédures de reconstitution de la société<sup>35</sup> afin que lui soit restitué le montant lui appartenant<sup>36</sup>, tout droit d'action demeurant néanmoins soumis au délai de prescription<sup>37</sup>.

[96] Pour l'heure, M. Pourshafiey a donc droit à un montant de 16 802,80 \$, puisque le montant de la condamnation en faveur de la société doit être déduit du montant encore disponible suivant le paiement des honoraires extrajudiciaires de Me Stein<sup>38</sup>.

[97] Rappelant que ce montant est lié à un arrêt de la Cour d'appel rendu il y a près de cinq ans, le Tribunal détermine que les intérêts et l'indemnité additionnelle courront à compter de la date de cet arrêt.

---

<sup>31</sup> Selon le Registraire des entreprises du Québec (pièce P-8), la société a été radiée d'office le 24 août 2022 et, selon le Registre du Gouvernement du Canada, elle a été dissoute pour « *non-compliance* » le 9 mai 2023.

<sup>32</sup> *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, 1990 CanLII 58 (CSC), p. 178 et 179; *2882540 Canada inc. c. Taub*, 2025 QCCS 2769, par. 59-68.

<sup>33</sup> *Landry c. 9287-1441 Québec inc.*, 2019 QCCS 224, par. 40; voir également *Griguère c. Sitbon*, 2017 QCCS 2687, par. 114; *Laviolette c. Venne*, 2016 QCCS 5446, par. 48.

<sup>34</sup> *Rémillard c. Québec (Procureur général) (Ministre de la Culture et des Communications)*, 2012 QCCS 6343, par. 36.

<sup>35</sup> Art. 209(1)(4) LCSA.

<sup>36</sup> Art. 228(2) LCSA.

<sup>37</sup> *Stayside Corporation Inc. c. Cyndric Group et al.*, 2023 ONSC 4093, par. 23.

<sup>38</sup> Soit 39 300,47 \$ moins 22 497,77 \$.

**d) Le recours de Me Stein est-il abusif?**

[98] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond négativement à cette question.

[99] M. Pourshafiey demande au Tribunal de déclarer abusive la demande introductive d'instance et de condamner Me Stein à lui payer 10 000 \$.

[100] La jurisprudence rappelle qu'en matière de déclaration d'abus, la barre est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice<sup>39</sup>.

[101] M. Pourshafiey soutient que la demande de Me Stein est abusive, puisqu'elle a déjà fait l'objet d'un litige antérieur<sup>40</sup>.

[102] Dans ce dossier, l'objet de la réclamation était exactement le même, soit les honoraires extrajudiciaires encourus dans le dossier d'appel au motif que l'entente à pourcentage était limitée au dossier de la Cour supérieure<sup>41</sup>.

[103] Le 28 juin 2023, la Cour du Québec rejette le recours de Me Stein au motif qu'il est présumé s'être désisté en raison de son omission d'inscrire le dossier pour instruction et jugement dans le délai de rigueur de six mois<sup>42</sup>.

[104] Puisqu'aucun jugement n'a été rendu sur le mérite du recours, lequel n'était par ailleurs pas prescrit, Me Stein intente une nouvelle action le 31 août 2023.

[105] Ce faisant, Me Stein n'a pas abusé de son droit d'ester en justice, et ce, même si ce nouveau recours oblige M. Pourshafiey à encourir d'autres frais pour maintenir sa contestation de la réclamation.

[106] Dans *Gestion Marigec inc. c. Immeubles Rimanesa inc.*<sup>43</sup>, la Cour d'appel rappelle les principes applicables en matière d'abus. Référant à l'arrêt de principe rendu dans *Vie*<sup>44</sup>, la Cour souligne que pour qu'il y ait ouverture à l'octroi de dommages-intérêts correspondant aux honoraires extrajudiciaires payés par la partie victorieuse, la partie déboutée doit avoir abusé de son droit d'ester en justice. La conduite abusive d'une partie sur le fond de l'affaire ne suffit pas.

[107] La thèse défendue par Me Stein est pour le moins fragile aux yeux du Tribunal, sans pour autant être abusive<sup>45</sup>.

---

<sup>39</sup> *Biron c. Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

<sup>40</sup> *Stein c. Pourshafiey*, 2023 QCCQ 4657.

<sup>41</sup> *Id.*, par. 5.

<sup>42</sup> *Id.*, par. 28 et 29.

<sup>43</sup> 2024 QCCA 1055.

<sup>44</sup> *Viel c. Les Entreprises immobilières du terroir Itée*, (2002) R.J.Q. 1262, par. 77.

<sup>45</sup> *Id.*, par. 82.

[108] D'ailleurs, les enseignements récents de la Cour d'appel confirment que le fait de défendre une thèse fragile ne rend pas un recours abusif, puisque chaque fois qu'un juge est en présence de versions contradictoires, il doit trancher en préférant l'une à l'autre. « Cela n'a rien d'exceptionnel »<sup>46</sup>.

[109] Enfin, M. Pourshafiey reproche à Me Stein de ne pas avoir adressé ses factures à la société et d'avoir omis d'inclure cette dernière comme défenderesse aux présentes procédures.

[110] La preuve révèle que dans le contexte de ses discussions avec Me Stein relativement au paiement des honoraires extrajudiciaires, M. Pourshafiey s'est engagé personnellement à payer pour les services juridiques dont lui, et la société, ont bénéficié dans le cadre du litige contre la Banque.

[111] Dans ces circonstances, Me Stein n'avait pas d'obligation d'adresser les factures à la société et de l'inclure à titre de défenderesse dans son action en recouvrement.

[112] Le Tribunal conclut donc que le recours de Me Stein n'est pas abusif et rejette la réclamation de 10 000 \$ de M. Pourshafiey.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance de Me Alan M. Stein;

**AUTORISE** Me Alan M. Stein à conserver 20 693,42 \$ en honoraires extrajudiciaires;

**ACCUEILLE** en partie la demande reconventionnelle de Hossein Pourshafiey;

**CONDAMNE** Me Alan M. Stein à payer à Hossein Pourshafiey 16 802,80 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis le 25 novembre 2020;

**LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur de Hossein Pourshafiey.

---

<sup>46</sup> *Gestion Marigec inc. c. Immeubles Rimanesa inc.*, préc., note 43, par. 65.

---

**MÉLANIE DUGRÉ, J.C.Q.**

Me Alan M. Stein  
ALAN M. STEIN, AVOCAT  
Agissant personnellement pour la demande principale  
[alanstein.avocat@gmail.com](mailto:alanstein.avocat@gmail.com)

Me Michael N. Bergman  
BERGMAN & ASSOCIÉS  
Avocat du défendeur/demandeur reconventionnel  
mnb@bergmanlawyers.com

Me Luc Séguin  
TIMMONS SÉGUIN TREMBLAY  
Avocat de Me Alan M. Stein, exclusivement sur la défense reconventionnelle  
[luc.seguin@farpbq.ca](mailto:luc.seguin@farpbq.ca)

Dates d'audience : 16 et 17 octobre 2025